



Département de l'économie et de la formation
Service de l'agriculture
Office de la vigne et du vin

Departement für Volkswirtschaft und Bildung
Dienststelle für Landwirtschaft
Amt für Rebbau und Wein

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS



« Vignoble du 21^{ème} siècle » Formulaire de demande pour les mesures à l'unité de production

(SELON L'ORDONNANCE SUR LA MODERNISATION, L'ADAPTATION ET LA VALORISATION DU
VIGNOBLE VALAISAN DU 15 JANVIER 2025)

Nom & Prénom du requérant :
(ou raison sociale)

Numéro d'exploitation :

Adresse :

NP – Localité :

N° de Tél. :

Adresse mail :

Nom du projet:

MESURES A L'UNITE DE PRODUCTION

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> (1) INSTALLATION GOUTTE A GOUTTE | <input type="checkbox"/> (5) RENOUVELLEMENT CAPITAL PLANTE |
| <input type="checkbox"/> (2) ACCES A LA PARCELLE | PAILLAGE SOUS-RANG <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON |
| <input type="checkbox"/> (3) CREATION DE BANQUETTES | <input type="checkbox"/> (6) MESURES ENVIRONNEMENTALES |
| <input type="checkbox"/> (4) MURS DE SOUTÈNEMENT | <input type="checkbox"/> (7) STATION DE LAVAGE ET REMPLISSAGE |

CREDIT D'INVESTISSEMENT SOUHAITE

OUI NON

PIECES A JOINDRE A LA DEMANDE :

- Annexe A - Liste des parcelles concernées (possibilité de joindre le fichier Excel dédié).
- Annexe B - Détail des mesures
- Devis/offre détaillé pour les mesures 1 et 5.
- Contrat(s) de bail ou de jouissance (durée ≥ 20 ans) si requérant ≠ propriétaire.

Conditions d'octroi

Bases légales

- Loi cantonale du 08.02.2007 sur l'agriculture et le développement rurale – LcAgr (art. 44a, 50a et art. 31a)
- Ordonnance sur la modernisation, l'adaptation et la valorisation du vignoble valaisan – OMAVV (art. 8, art. 9)

Mesures soutenues

Le projet soutient le renouvellement du capital-plant, l'amélioration des infrastructures, en particulier les accès, les murs de soutènement l'irrigation (installation goutte à goutte) et la création des banquettes, ainsi que les mesures prévues par l'analyse agro-environnementale.

Ayants droits (OMAVV art. 8)

Exploitation reconnue au sens de l'ordonnance fédérale sur la terminologie agricole (OTerm) représentant une charge de travail d'au moins une unité de main-d'œuvre standard (UMOS), respectivement d'au moins 0,6 UMOS en zone de montagne III et IV.

Conditions (OMAVV arts 9 et 14)

- Dispositions générales :
 - Être située sur le territoire d'une commune qui a entrepris une analyse agro-environnementale. Si cette analyse n'est pas terminée, le projet doit être validé par le bureau d'ingénieurs mandaté par la commune.
 - Être située dans un secteur où les parcelles sont suffisamment regroupées pour permettre une utilisation et une exploitation appropriées et rationnelles du sol.
 - À l'exception des stations de lavage et de remplissage, seules les mesures à l'unité de production mises en place hors zone à bâtir ou SDA peuvent être soutenues.
 - Dans les secteurs où les parcelles sont trop morcelées, des aides à l'unité de production sont néanmoins possibles si les travaux effectués ne préteritent pas la réalisation d'un remaniement parcellaire.
 - Lorsque le bénéficiaire des mesures est un exploitant non-proprétaire, les 3'000 m² de surface d'exploitation doivent être garantis par des droits de jouissance d'une durée d'au moins 20 ans à partir de la date d'octroi des subventions.
- En cas de reconstitution,
 - Les cépages plantés sont adaptés ou autorisés dans les secteurs d'encépagement et conformes aux recommandations d'encépagement de l'Interprofession de la vigne et du vin du Valais (IVV) publiées à fin janvier pour l'année suivante sous la haute surveillance de l'Office de la vigne et du vin (OVVin).
 - Les plants utilisés pour les nouvelles plantations sont garantis traités à l'eau chaude par le pépiniériste.
 - les vignes qui sont implantées sont irriguées au moyen d'un système par goutte-à-goutte ou d'un système équivalent en termes d'utilisation rationnelle et ciblée de l'eau, sauf si les conditions pédo-climatiques ne nécessitent pas le recours à l'irrigation ([Etude des terroirs](#)).
 - L'enherbement couvre toute l'année au moins un interligne sur deux, dès la 5^{ème} année de plantation (5^{ème} feuille).
 - Les nouvelles plantations de vigne permettent la mécanisation (voir guide technique).

Les demandes de soutien d'aides financières doivent être adressées par courriel à l'adresse sca-vignoble21@admin.vs.ch ou par courrier à l'Office de la vigne et du vin, CP-621,1950 Sion.

- Les distances à limite de propriété ou de l'unité de production à observer pour la plantation sont les suivantes :
 - D'au moins 0.7 m pour la première rangée de cep ;
 - D'au moins 1.5 m pour l'armature du rang (sens de la mécanisation)
- Les parcelles modernisées ne prétèrent pas un accès rationnel aux parcelles voisines.
- Le soutien aux murs en pierres sèches s'effectue de manière prioritaire dans le cadre de mesures collectives. Un soutien aux murs en pierres sèches ne peut intervenir dans le cadre de mesures à l'unité de production que pour autant qu'un renouvellement du capital-plante soit réalisé simultanément. Si nécessaire, les autorités peuvent ordonner la démolition ou le déplacement d'un mur en pierres sèches subventionné ou non.
- Le bénéficiaire doit fournir les factures ainsi que les preuves de paiement correspondantes pour l'achat du matériel. À défaut, le subventionnement ne pourra pas être versé. Aucun investissement doit être effectué avant la notification de la décision d'octroi.

Soutien (OMAVV art 3, 4, 5, 6, 15 et 18 al. 4)

- Toutes les opérations rendues nécessaires pour l'exécution des mesures sont exonérées de tout droit de mutation et de tout émolument du registre foncier.
- Si les autorités ordonnent la démolition ou le déplacement d'un mur en pierres sèches, les frais y relatifs sont compris dans ce afférant au projet qui les requiert.
- Les mesures à l'unité de production sont soutenues par des subventions à fonds perdus de 30 pour cent des coûts imputables par le canton (voir guide technique).
- La Confédération participe au financement de chaque mesure, par des contributions à fonds perdus ou par des crédits d'investissement, selon les prescriptions fédérales. La participation fédérale est mentionnée dans la décision afférente au projet partiel.
- Les communes contribuent à la hauteur de 25% de la part cantonale selon les prescriptions de l'article 83 de la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural (LcAgr).
- Les dépenses complémentaires dues au renchérissement sont subventionnées.

Charges et obligations

- En dérogation à l'ordonnance cantonale sur l'agriculture et le développement rural (OcAgr), la durée des actes notariaux et des obligations contractuelles entre propriétaires et exploitants est prolongée à 20 ans (OMAVV art. 17) à partir de la date d'octroi des subventions.
- Une mention du soutien à l'unité de production sera inscrite sur le registre des vignes pour une durée de 20 ans.
- Vérification de l'enherbement une ligne sur deux dès 5 ans après la plantation (5^{ème} feuille).
- Liées au matériel subventionné :
 - Le matériel subventionné doit être entretenu avec soin et apte à fonctionner pour une période de 20 ans à dater du paiement de la subvention.
 - La preuve de son bon fonctionnement peut être exigée en tout temps durant cette durée par l'OVVin.
 - Le matériel acquis ne peut être vendu à des tiers sans une autorisation formelle de l'OVVin, et ce durant la période de 20 ans.
- Liées au matériel végétal subventionné :
 - Le matériel végétal subventionné doit être entretenu avec soin selon les recommandations de la Station de recherche Agroscope et des organes chargés de la vulgarisation viticole pour une période de 20 ans à dater du paiement de la subvention.

Renvoi

Pour les dispositions générales et financières, la bourse parcellaire, le détail des conditions d'octroi e des règles, il est renvoyé à l'Ordonnance sur la modernisation, l'adaptation et la valorisation du vignoble valaisan (OMAVV) et à la page internet dédiée. Le guide technique réuni toutes les informations de base utiles à garantir la modernisation du vignoble, développer leurs projets et servir de référence pour l'octroi des soutiens.

Délai de dépôt

Les demandes peuvent être déposées à partir du 15 février jusqu'au 15 août de l'année N. Elles seront traitées par ordre de réception et les décisions seront notifiées au plus tard au 31 janvier de l'année N+1. L'exploitant peut commencer les travaux d'aménagement à l'automne de l'année N+1 et planter au printemps N+2.

Pendant la première année du projet une procédure de demande spéciale est mise en place :

Les demandes peuvent être déposées jusqu'au 15 février 2025. Elles seront traitées par ordre de réception et les décisions seront notifiées au plus tard au 31 août 2025. L'exploitant peut commencer les travaux à l'automne 2025 et planter au printemps 2026. Des exceptions, peuvent être acceptées pour les plantations au printemps 2025 si les prérequis de base sont remplis (analyse agro-environnementale, notamment). Aucun crédit d'investissement est octroyé pour les plantations au printemps 2025.

Date et signature du requérant :

Annexe B

DETAIL DES MESURES

B1 – INSTALLATION GOUTTE A GOUTTE

- *L'offre pour l'installation du goutte à goutte doit mentionner le type et la distance entre les goutteur, la quantité (mètres) du matériel commandé, le système de soutien et le type de filtre choisis.*
- *Echéances achat/installation:*

B2 – ACCÈS À LA PARCELLE

- *Le requérant doit fournir les plans et/ou la modélisation 3D des accès qu'il veut mettre en place ou modifier, en format papier ou électronique (pdf), ainsi que des photos de la situation avant la réalisation des travaux.*
- *Les plans doivent reporter toutes les cotes utiles à l'analyse du dossier.*
- *Echéances réalisation:*

B3 – CREATION DE BANQUETTES

- *Le requérant doit fournir les plans et/ou la modélisation 3D de l'unité de production en format papier ou électronique (pdf), ainsi que des photos de la situation avant la réalisation des travaux.*
- *Les plans doivent reporter les distances de plantation (interligne et intercep) ainsi que les dimensions des banquettes (largeur et hauteur). Les chemins d'accès et leurs cotes respectives, doivent aussi être reportées.*
- *Echéances réalisation:*

B5 – RENOUELEMENT CAPITAL PLANT

- *Le requérant doit fournir les plans et/ou la modélisation 3d de l'unité de production en format papier ou électronique (pdf), ainsi que des photos de la situation avant la réalisation des travaux.*
- *Les plans doivent reporter les distances de plantation (interligne et intercep) ainsi que les chemins d'accès et leurs cotes respectives.*
- *Le nombre de plants, le cépage et le porte greffe doivent être mentionnées dans l'offre du pépiniériste.*
- *Une analyse de sol représentative de l'unité de production doit être fournie avant plantation.*
- *Offre détaillé des nappes/toiles sous le rang (si installation prévue).*
- *Echéances plantation :*

B6 – MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES

- *Les mesures agro-environnementales doivent être conformes à l'analyse effectuée par la commune. L'exploitant doit fournir la preuve de cette conformité.*
- *Echéances réalisation :*

B4 – MURS DE SOUTÈNEMENT

Le requérant doit fournir les plans de situation de/des mur/s en format papier ou électronique (pdf), ainsi que des photos de la situation avant la réalisation des travaux.

Echéances réalisation:

Description des travaux :

(Construction, démolition, déplacement, dimensions avant/après, situation, etc...)
